

clôture de la présente session et l'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale, à des études sur ces questions et fera rapport avec ses conclusions à l'Assemblée générale;

*Reconnaissant* pleinement qu'incombe au Conseil de sécurité la responsabilité principale d'une action rapide et efficace destinée à maintenir la paix et la sécurité internationale (article 24),

*Décide:*

1. Il est créé, pour la période qui s'écoulera entre la clôture de la présente session et l'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale, une Commission intérimaire à laquelle chaque Membre de l'Assemblée générale a le droit de nommer un représentant;

2. La Commission intérimaire, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale établi conformément à l'article 22 de la Charte, seconde l'Assemblée générale dans l'accomplissement de ses fonctions en remplissant les tâches suivantes:

- a) Étudier les questions à elle renvoyées par l'Assemblée générale et faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale en lui soumettant ses conclusions;
- b) Étudier tout différend ou toute situation dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale a été demandée, en vertu des articles 11 (paragraphe 2), 14 ou 35 de la Charte, par un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou dont le Conseil de sécurité aura saisi l'Assemblée générale, sous réserve que la Commission décide d'abord qu'il s'agit d'une question importante et requérant une étude préliminaire, et faire rapport, avec ses conclusions, à l'Assemblée générale, à leur sujet. La Commission prend cette décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins qu'il ne s'agisse d'une question renvoyée par le Conseil de sécurité en vertu de l'article 11 (paragraphe 2), auquel cas la majorité simple suffit;
- c) Étudier, dans la mesure où elle le juge utile et souhaitable, les méthodes à suivre pour mettre en application les dispositions de l'article 11 (paragraphe 1) qui traitent des principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les dispositions de l'article 13 (paragraphe 1a) qui traitent du développement de la coopération internationale dans le domaine politique; et faire rapport, avec ses conclusions, à leur sujet, à l'Assemblée générale;
- d) Apprécier, au regard de toute question en discussion au sein de la Commission intérimaire, si la situation appelle la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale et, dans l'affirmative, en aviser le Secrétaire général afin qu'il puisse obtenir l'avis des Membres de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet;